



Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330002 Tabac à fumer, à mâcher et à priser

Eco-chèques	2
Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.496)	2
Prime de fin d'année	4
Convention collective de travail du 13 juin 2003 (68.500).....	4
Frais de transport	6
Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.494)	6
Pension complémentaire	8
Convention collective de travail du 30 mai 2011 (104.420).....	8



Eco-chèques

Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.496)

Remplissage de l'accord interprofessionnel 2009-2010 dans les entreprises fabriquant principalement du tabac à fumer, à mâcher et à priser

Préambule

Vu l'accord interne signé le 29 avril 2009 par les partenaires sociaux, il est convenu ce qui suit.

Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de tabac, actives dans le secteur du tabac à fumer, à mâcher et à priser.

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Outre la prolongation des autres dispositions contenues dans les conventions collectives de travail pour le secteur du tabac à fumer, à mâcher et à priser, lesquelles ne sont pas modifiées par la présente convention collective de travail (en particulier, la retenue de 0,10 p.c. pour les groupes à risque qui sera également perçue par l'Office national de sécurité sociale en 2009 et 2010), il est convenu ce qui suit :

Remplissage de l'accord interprofessionnel 2009-2010

1) Pouvoir d'achat

En exécution de l'AIP 2009-2010, il a été convenu:

Pour 2009 : l'octroi d'éco-chèques sur la base des données du personnel au 1er juillet 2009 pour la valeur suivante :

- éco-chèques pour 125 EUR aux membres du personnel avec une fraction d'occupation de 80 p.c. à 100 p.c.;
- éco-chèques pour 100 EUR aux membres du personnel avec une fraction d'occupation de 50 p.c. à 79 p.c.;
- éco-chèques pour 75 EUR aux membres du personnel avec une fraction d'occupation de moins de 50 p.c.

Les éco-chèques auront une valeur nominale de 10 et de 5 EUR.



L'objectif poursuivi est que la remise effective de ces éco-chèques ait lieu en juillet 2009.

La base de ce régime est la convention collective de travail n° 98 (CNT).

Pour 2010 : l'instauration d'un avantage récurrent dans le cadre du deuxième pilier de pension.

Au niveau de l'entreprise, un plan de pension sera instauré (s'il n'en existe pas encore) au plus tard le 1er décembre 2010 et la première cotisation sera versée.

Montant : un versement de 250 EUR, charges patronales non comprises, sera effectué par l'employeur "prorata temporis" des prestations de l'ouvrier en 2010. En cas du travail à temps partiel, une somme sera versée proportionnellement à la fraction d'occupation du travailleur et "prorata temporis" de ses prestations en 2010.

Les entreprises qui ont déjà un plan de pension, s'engagent à examiner la possibilité d'un versement complémentaire de 250 EUR, charges patronales non comprises, ou à élaborer une alternative équivalente, via la concertation sociale au niveau de l'entreprise.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 13 juin 2003 (68.500)

Coordination de la convention collective de travail du 4 décembre 1985 relative à la prime de fin d'année dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Objectifs

Art. 2. La convention collective de travail du 4 décembre 1985, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, concernant l'octroi d'une prime de fin d'année dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser, et ses modifications ultérieures, sont coordonnées conformément au texte établi ci-après.

Art. 3. La convention collective de travail du 4 décembre 1985, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, concernant l'octroi d'une prime de fin d'année dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser, rendue obligatoire par arrêté royal du 24 mars 1986, et les conventions collectives de travail modifiant la convention collective de travail du 4 décembre 1985 précitée, sont abrogées.

CHAPITRE III. Dispositions

Art. 4. Au cours du mois de décembre, et en tout cas avant le 25 décembre de chaque année, une prime de fin d'année est payée aux travailleurs ayant six mois d'ancienneté au moins dans l'entreprise et qui sont encore en service au moment du paiement de la prime.

Les travailleurs qui n'ont pas travaillé pendant douze mois recevront une prime égale à 1/12 de cette prime par mois de prestation de travail.

La prime de fin d'année des travailleurs décédés est octroyée aux ayants droit. Les travailleurs qui ne sont plus en service au 1er décembre, à l'exception de ceux



licenciés par l'employeur pour motif grave, ont droit à la prime au prorata à concurrence d'un douzième par mois calendrier entamé.

Art. 5. Les travailleurs travaillant en travail de jour ou en équipes, inscrits aux registres du personnel au 1^{er} décembre de l'année en cours, ont droit à une prime de fin d'année qui est calculée de la manière suivante à partir de l'an 2003 :

8,33 p.c. du salaire des heures prestées y compris le salaire des primes liées aux prestations, ainsi que les jours assimilés énumérés ci-après; le salaire pour ces jours est calculé conformément à la législation en matière des jours fériés payés.

- les jours de maladie jusqu'à un an au maximum, y compris les jours d'absence pour cause de congé pré et postnatal, à savoir 15 semaines au total;
- les jours fériés légaux;
- les jours de petit chômage payés;
- les jours de formation syndicale;
- les absences pour cause d'accidents de travail;
- les jours de congé payé;
- les jours de chômage;
- les jours de repos compensatoire pour les heures supplémentaires;
- les jours de congé éducation.

Ne sont pas visés :

les chèques-repas;
les primes d'assurance groupe;
les primes à l'occasion des fêtes (comme il y a le cadeau de Saint-Nicolas);
toutes sortes de primes non assujetties aux cotisations ONSS ou toutes autres primes non liées aux prestations;
la prime de fin d'année qui tombe dans la période de référence.

Art. 6. La période de référence pour le calcul de la prime de fin d'année court du 1^{er} décembre de l'année précédente (ou la première période de paie) jusqu'au 30 novembre de l'année au cours de laquelle la prime de fin d'année est payée (ou la dernière période de paie).

CHAPITRE IV. Disposition générale

Art. 7. Les accords plus favorables qui existent au niveau de l'entreprise en matière de ce qui est prévu par la présente convention, sont maintenus.

CHAPITRE V. Durée – Validité

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 9 octobre 2009 (96.494)

Intervention patronale dans les frais de transport

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de tabac qui ressortissent à la compétence de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Dispositions*

Art. 2. a) A partir du 1er avril 2009, indemnité lors de déplacements à bicyclette : intervention de 0,15 EUR/km dès le premier kilomètre parcouru sur la base d'une déclaration sur l'honneur à remettre par le travailleur à l'employeur.

b) A partir du 1er avril 2001, en cas de transport public (train, tram, autobus) : intervention à concurrence de 100 p.c. des frais de transport sur la base d'abonnements, cartes ou tickets.

c) En cas de carpooling : intervention à concurrence de 100 p.c. à partir du 1er avril 2005 sous condition de trois travailleurs par voiture et à la demande des personnes concernées.

L'intervention à 100 p.c. est calculée à partir du point de départ du carpooling pour le travailleur concerné conformément aux tarifs applicables lors du transport public sur la base du livre des distances légales.

L'octroi et le contrôle de ce système seront réglés au niveau de l'entreprise en concertation avec les travailleurs concernés.

L'intervention pour d'autres formes de transport entre le domicile et le point de départ du carpooling pour le travailleur concerné est réglée sur la base des régimes existants en matière d'usage de la bicyclette, du transport public ou autre transport.

d) Autres moyens de transport : à partir du 1er avril 2003, une intervention à concurrence de 15 p.c. de plus que le montant fixé pour l'intervention patronale mensuelle dans le prix d'une carte train mensuelle pour une distance correspondante (livre des distances légales).

Art. 3. Pour le transport organisé par les entreprises, avec la participation financière des travailleurs, l'intervention de ces derniers peut être fixée au montant de



l'intervention mensuelle du travailleur dans le prix d'une carte train valable pour un mois telle que fixée par l'arrêté royal en vigueur en la matière.

CHAPITRE III. *Disposition générale*

Art. 4. Des accords plus favorables qui existent au niveau de l'entreprise en matière de ce qui est prévu par la présente convention, sont maintenus.

CHAPITRE IV. *Durée – validité*

Art. 5. La convention collective de travail du 24 juin 2005, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, modifiant et remplaçant les conventions collectives de travail du 13 juin 2003 relatives à l'intervention patronale dans les frais de transport des travailleurs dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser, dans les entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos, dans les usines de cigarettes et les entreprises mixtes, rendue obligatoire par arrêté royal du 4 juillet 2006, publiée au Moniteur belge du 4 août 2006, est remplacée.

Art. 6. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

Champs d'application :	Etudiants, travail intérimaire
Exclusion des catégories :	
Cotisation (sur le salaire brut) :	<i>Voir la/les CCT.</i>
Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	
Convention collective de travail du 30 mai 2011 (104.420) Instauration d'un deuxième pilier de pension Durée de validité : 01/06/2010 - dur. ind.	
Le montant annuel de l'allocation nette de pension s'élève à 250 EUR pour un ouvrier occupé à temps plein.	